

**2021 PP 04** - Acquisition par le Laboratoire central de la préfecture de police de plusieurs chaînes d'analyse par chromatographie en trois lots .

M. Nicolas NORDMAN, rapporteur

-----

Le Conseil de Paris,

Vu le code de la commande publique ;

Vu le projet de délibération, en date du \_\_\_\_\_, par lequel M. le Préfet de police soumet à son approbation les modalités d'attribution du marché public relatif à l'acquisition par le Laboratoire central de la préfecture de police de plusieurs chaînes d'analyse par chromatographie.

Sur le rapport présenté par M. Nicolas NORDMAN, au nom de la 3<sup>ème</sup> Commission ;

Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe de l'opération, ainsi que les pièces administratives [règlement de la consultation (RC) et ses annexes, cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et son annexe, cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et l'acte d'engagement (AE-ATTR11) pour chacun des lots et leur annexe], dont les textes sont joints à la présente délibération, relatives à l'appel d'offres ouvert concernant l'acquisition par le Laboratoire central de la préfecture de police de plusieurs chaînes d'analyse par chromatographie.

L'accord-cadre est conclu pour une durée d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire ou de la date fixée dans le courrier de notification. Il pourra être reconduit pour une même durée, au maximum trois (3) fois sans que sa durée totale ne puisse dépasser quatre (4) ans.

Article 2 : Conformément à l'article R2124-3.6° du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres ne fait l'objet que d'offres irrégulières ou inacceptables et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à une procédure avec négociation, le Préfet de police est autorisé à lancer cette procédure.

Conformément à l'article R2122-2 du code de la commande publique, dans le cas où l'appel d'offres n'a fait l'objet d'aucune offre et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait qu'il soit procédé à un marché négocié, le Préfet de police est autorisé à lancer la procédure correspondante.

Article 3 : La dépense correspondante est imputée au budget spécial de la préfecture de police, exercices 2021 et suivant aux sections fonctionnement et investissement pour tous les lots :

- Pour l'acquisition du matériel :
- Section d'investissement : Chapitre 901, chapitre article 901-1223, compte nature 2158 ;
- Pour la maintenance :

- Section de fonctionnement : Chapitre 921, chapitre article 921-1223, compte nature 6156, SDG 616.